



## Conseil d'administration

310<sup>e</sup> session, Genève, mars 2011

GB.310/PFA/12

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

**POUR DÉCISION**

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

#### **Aperçu**

##### **Questions traitées**

Le présent rapport porte sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies en lien avec les recommandations du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2010, et plus particulièrement une révision du traitement de base et du montant des indemnités pour personnes à charge pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, une révision des montants de l'allocation pour frais d'études et une harmonisation proposée des prestations dues au personnel transféré dans des lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles.

##### **Incidences sur le plan des politiques**

Aucune.

##### **Incidences juridiques**

Amendements au Statut du personnel nécessaires suite aux montants révisés de l'allocation pour frais d'études et à l'introduction d'un nouvel élément dans le régime des indemnités pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail.

##### **Incidences financières**

Les augmentations de coûts sont couvertes par les provisions prévues à cet effet dans le programme et budget pour 2010-11.

##### **Mesure demandée**

Paragraphe 22.

##### **Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence**

GB.309/PFA/13, GB.309/11(Rev.), GB.283/PFA/16/1 et GB.283/9/2.

- 
1. On trouvera dans le présent document des informations concernant le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2010<sup>1</sup> et les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 65<sup>e</sup> session (2010)<sup>2</sup> intéressant le BIT en lien avec les recommandations contenues dans le rapport.

## **A. Conditions d'emploi du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures**

### **1. Traitement de base et prestations familiales**

2. A sa 309<sup>e</sup> session (novembre 2010), le Conseil d'administration a entériné les recommandations de la CFPI portant sur un relèvement de 1,37 pour cent du barème des traitements de base minima, selon le principe «ni gain ni perte», et sur un ajustement des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge, et a autorisé le Directeur général à donner effet à ces mesures, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>3</sup>.
3. L'Assemblée générale des Nations Unies a maintenant approuvé ces recommandations qui ont été mises en œuvre, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, par des amendements aux articles 3.1 et 3.12 du Statut du personnel du BIT.

### **2. Evolution de la marge entre les rémunérations nettes**

4. La CFPI procède régulièrement à des comparaisons entre la rémunération nette du personnel des Nations Unies des grades P1 à D2 à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis à Washington, DC, pour des postes équivalents. L'écart de rémunération moyen, en pourcentage, entre les deux fonctions publiques, après ajustement pour tenir compte du différentiel du coût de la vie entre New York et Washington, est la marge entre les rémunérations nettes.
5. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que la fourchette allant de 110 à 120 pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs (au BIT, personnel de la catégorie des services organiques) et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires qui occupent des postes comparables dans la fonction publique de référence reste applicable, étant entendu que la marge devrait être maintenue à un niveau proche du point médian (115) pendant un certain temps. Si la marge pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 a été estimée à 113,3 (comparée à 113,8 en 2009), la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2006-2010) s'est établie à 114.

<sup>1</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, 65<sup>e</sup> session, supplément n° 30 (A/65/30), consultable en ligne sur le site Web de la CFPI à l'adresse ci-après: [http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/2010AR\\_ADVANCE.pdf](http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/2010AR_ADVANCE.pdf).

<sup>2</sup> A/RES/65/248.

<sup>3</sup> Document GB.309/11(Rev.), paragr. 252.

---

### **3. Conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège: harmonisation des conditions d'emploi du personnel en poste dans les lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles**

6. A sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002), le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à introduire une indemnité au profit des membres du personnel du BIT envoyés dans des lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles en vertu du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies<sup>4</sup>. Bien que non instituée par toutes les organisations appliquant le régime commun, cette indemnité a pour objet d'apporter une forme de compensation pour défrayer du coût d'un deuxième logement lorsque des fonctionnaires ayant des personnes à charge sont envoyés dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles. Il s'agit soit d'une indemnité de subsistance en opération spéciale (SOLA) destinée aux membres du personnel envoyés dans des lieux d'affectation régis par le système des indemnités de subsistance en opération spéciale, soit d'une indemnité mensuelle d'évacuation pour raison de sécurité (longue durée) (EMSEA), telle que prévue dans le Manuel de sécurité des Nations Unies pour le personnel envoyé dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles qui ne relève pas du régime «opération spéciale». Dans les deux cas, les indemnités sont calculées sur la base de données inhérentes au lieu d'affectation qui varient d'un lieu à l'autre. L'indemnité de subsistance dite «en opération spéciale» est calculée sur la base du montant de l'indemnité de subsistance (missions) (MSA) versée au-delà de trente jours ou, en l'absence d'une telle indemnité, de l'indemnité journalière de subsistance, versée après soixante jours. L'EMSEA est calculée en appliquant le pourcentage-seuil de l'allocation logement (salaire net plus ajustement de poste) d'un membre du personnel sans charges de famille au grade P4, échelon VI, pour la période durant laquelle les membres de la famille ne sont pas autorisés à le rejoindre sur le lieu d'affectation.
7. Compte tenu du faible nombre de membres du personnel concernés au BIT<sup>5</sup> et de la charge de travail liée à la mise en œuvre des dispositions administratives conclues au titre du régime «opération spéciale», le Bureau a versé une somme forfaitaire correspondant à un pourcentage du taux plein de la SOLA appliqué par les autres organisations du système des Nations Unies. Le cas échéant, le Bureau a versé une EMSEA, telle qu'établie par l'Organisation des Nations Unies.
8. Afin d'harmoniser et de simplifier les différentes pratiques et les compensations globales versées aux membres du personnel envoyés dans des lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles, et d'accorder une compensation aux membres du personnel sans charges de famille en reconnaissance des coûts supplémentaires liés au service dans les lieux d'affectation où les conditions de vie sont particulièrement difficiles, l'Assemblée générale a approuvé la modification de l'ensemble des prestations (EMSEA et SOLA) existantes et l'adoption, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, d'un élément supplémentaire dans le système en vigueur, d'indemnités pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement pour tous les membres du personnel recrutés après cette date pour servir dans un lieu d'affectation où la famille n'est pas autorisée.

<sup>4</sup> Documents GB.283/PFA/16/1 et GB.283/9/2, paragr. 54.

<sup>5</sup> Un seul membre du personnel était concerné en 2002. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, 11 membres du personnel étaient en poste dans des lieux d'affectation où la famille n'est pas autorisée et étaient au bénéfice d'une SOLA, principalement dans le cadre de projets de coopération technique. Un autre membre du personnel en poste dans un tel lieu d'affectation s'est vu accorder une EMSEA.

- 
9. La nouvelle indemnité correspondra, pour les fonctionnaires avec charges de famille, au montant – et pour les fonctionnaires sans charges de famille, à la moitié du montant – de l’indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail qui est versée dans les lieux d’affectation classés E).

#### **Indemnité complémentaire**

(montants annuels en dollars des Etats-Unis)

| <b>Groupe de grades</b> | <b>Fonctionnaire avec charges de famille</b> | <b>Fonctionnaire sans charges de famille</b> |
|-------------------------|--|--|
| P1-P3                   | 17 016                                       | 6 384  |
| P4-P5                   | 20 412                                       | 7 656  |
| D1-D2                   | 22 680                                       | 8 508  |

10. En reconnaissance du fait que le remplacement des prestations existantes au titre de l’EMSEA et de la SOLA peut parfois donner lieu à d’importants changements, l’Assemblée générale a approuvé sa mise en œuvre échelonnée sur une période de cinq ans.
11. Lors de l’examen des conditions d’emploi dans les lieux d’affectation formellement déconseillés aux familles, l’Assemblée générale a également demandé à la commission de revoir et réguler le régime des congés de détente (également applicable dans les lieux formellement déconseillés aux familles) en vue de son harmonisation, et de faire rapport à l’Assemblée générale à sa 67<sup>e</sup> session en 2012.
12. L’introduction d’un élément supplémentaire dans le système des indemnités pour difficulté des conditions de vie et de travail donnera lieu à un amendement à l’article 3.11 du Statut du personnel du BIT. Il est toutefois proposé de différer la modification de cette disposition, dans l’attente d’un accord au sein du système commun sur certaines conditions liées à ce droit et sur sa terminologie, et d’évaluer l’impact éventuel du nouveau Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies adopté par l’Equipe chargée de la sécurité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces questions seront examinées par le Réseau des ressources humaines avant l’entrée en vigueur de la nouvelle prestation en juillet 2011.
13. Le moment venu, le Directeur général fera connaître, par la voie des documents de gouvernance interne, la possibilité de bénéficier de cette nouvelle prestation et les mesures transitoires approuvées par l’Assemblée générale, en même temps que tout changement apporté au régime des congés de détente.
14. Sur la base des effectifs actuels du BIT dans les lieux d’affectation où la famille n’est pas autorisée, une fois la période de transition de cinq ans écoulée, le remplacement des prestations en vigueur par la nouvelle indemnité représentera une économie pour l’Organisation de l’ordre de 250 000 dollars des Etats-Unis par an, pour laquelle quelque 50 000 dollars concerneraient le budget ordinaire.

---

## **B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires**

### **1. Allocation pour frais d'études**

- 15.** L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les augmentations proposées par la CFPI pour le plafond des dépenses remboursables et l'allocation pour frais d'études dans 11 pays et zones; elle a également approuvé les augmentations concernant d'autres dépenses remboursables, en particulier les forfaits normaux pour frais de pension et le forfait supplémentaire pour frais de pension dans certains lieux d'affectation. Ces augmentations, qui s'appliquent à l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011, donneront lieu à une modification des montants indiqués dans l'article 3.14 du Statut du personnel du BIT, pour reprendre les chiffres donnés à l'annexe du présent document.
- 16.** L'Assemblée générale a également invité les organisations du système commun à harmoniser les critères d'octroi de l'allocation pour frais d'études concernant l'âge minimum, l'âge maximum et la couverture de l'éducation postsecondaire. La pratique du BIT à cet égard est pleinement alignée sur les critères recommandés par la CFPI.

### **2. Versements à la cessation de service**

- 17.** Suite à une étude entreprise par la Commission sur les règles et pratiques régissant les indemnités de licenciement versées par les organisations du système commun, l'Assemblée générale a invité les organisations à aligner leur barème de calcul de l'indemnité de licenciement sur celui de l'Organisation des Nations Unies.
- 18.** Les barèmes des articles 11.4 et 11.6 du Statut du personnel du BIT diffèrent de ceux adoptés aux Nations Unies en 2008 dans le cadre de la réforme des engagements contractuels, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité payable aux fonctionnaires du BIT au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ayant au moins cinq années de service par rapport à celle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant des engagements de caractère continu. Cette différence reste toutefois théorique, car la période de service minimal requise au BIT pour être éligible à une nomination sans limitation de durée est de sept ou de huit ans, selon la catégorie concernée.
- 19.** Le Bureau a l'intention de réexaminer la question des indemnités de licenciement dans le cadre de la réforme des dispositions contractuelles, actuellement en cours de discussion au sein du Comité de négociation paritaire. Le moment venu, le Bureau fera rapport au Conseil d'administration sur toute proposition de modification du barème existant des indemnités de licenciement.

## **C. Autres questions**

- 20.** La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le système commun porte aussi sur une série de mesures susceptibles d'améliorer la procédure de sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Cette question, qui relève du Conseil d'administration de chaque organisation, fait l'objet d'un rapport complet du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Selection and Conditions of Service of Executive Heads in the United*

---

*Nations System Organizations* <sup>6</sup>. Les recommandations du CCI seront portées à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 2011.

## **D. Incidences financières**

**21.** Le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI relatives à l'ajustement du traitement de base, à l'ajustement des prestations familiales et de l'allocation pour frais d'études, partiellement compensé par des économies découlant du nouvel élément relatif aux lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles dans le régime des indemnités pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement, sera couvert par les provisions prévues dans le programme et budget pour 2010-11.

**22.** *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver l'amendement au Statut du personnel figurant dans l'annexe du présent document et de prendre note des mesures prises ou approuvées par le Directeur général pour donner effet aux autres mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

Genève, le 31 janvier 2011

*Point appelant une décision:* paragraphe 22

<sup>6</sup> Document JIU/REP/2009/8.

---

## Annexe

### Amendements au Statut du personnel

(Les anciens chiffres sont barrés; les nouveaux chiffres apparaissent en gras)

#### ARTICLE 3.14

##### *Allocation pour frais d'études*

[...]

**Tableau des maxima de l'allocation pour frais d'études en monnaie locale**

| <b>Pays (monnaie)</b>  | <b>Maximum admissible<br/>des frais d'études</b> | <b>Maximum de l'allocation<br/>pour frais d'études</b> | <b>Forfait pour frais<br/>de pension</b> |
|--|--|--|--|
| Allemagne (euro)   | <del>48 993</del> <b>19 563</b>                  | <del>44 245</del> <b>14 672</b>                        | <del>4 179</del> <b>4 221</b>            |
| Autriche (euro)  | <del>46 719</del> <b>17 555</b>                  | <del>42 539</del> <b>13 166</b>                        | <del>3 709</del> <b>3 776</b>            |
| Belgique et Luxembourg (euro)  | 15 458   | 11 593   | <del>3 452</del> <b>3 518</b>            |
| Danemark (couronne)  | <del>108 147</del> <b>113 554</b>                | <del>81 110</del> <b>85 166</b>                        | <del>26 219</del> <b>27 242</b>          |
| Espagne (euro)   | <del>45 139</del> <b>16 653</b>                  | <del>41 354</del> <b>12 490</b>                        | <del>3 153</del> <b>3 162</b>            |
| France (euro)  | <del>40 263</del> <b>10 981</b>                  | <del>7 697</del> <b>8 236</b>                          | <del>2 995</del> <b>3 052</b>            |
| Irlande (euro)   | 17 045   | 12 784   | 3 112                                    |
| Italie (euro)  | <del>48 936</del> <b>20 830</b>                  | <del>44 202</del> <b>15 623</b>                        | <del>3 128</del> <b>3 147</b>            |
| Japon (yen)  | 2 324 131  | 1 743 098  | 607 703                                  |
| Pays-Bas (euro)  | <del>46 521</del> <b>17 512</b>                  | <del>42 391</del> <b>13 134</b>                        | <del>3 844</del> <b>3 875</b>            |
| Royaume-Uni (livre sterling)   | <del>22 674</del> <b>24 941</b>                  | <del>17 005</del> <b>18 706</b>                        | <del>3 488</del> <b>3 690</b>            |
| Suède (couronne)   | 157 950  | 118 462  | <del>24 653</del> <b>26 034</b>          |
| Suisse (franc)   | <del>28 749</del> <b>31 911</b>                  | <del>21 562</del> <b>23 933</b>                        | <del>5 458</del> <b>5 540</b>            |
| Etats-Unis (dollars: pour les<br>dépenses encourues aux Etats-Unis)  | <del>39 096</del> <b>43 006</b>                  | <del>29 322</del> <b>32 255</b>                        | <del>5 777</del> <b>6 083</b>            |
| Etats-Unis (dollars: maxima<br>applicables pour les dépenses<br>encourues en dollars des Etats-Unis<br>en dehors des Etats-Unis et toutes<br>les autres monnaies qui ne sont pas<br>énumérées ci-dessus) | <del>49 311</del> <b>20 663</b>                  | <del>44 484</del> <b>15 497</b>                        | <del>3 655</del> <b>3 746</b>            |

[...]